

Sociétés françaises de tir et de gymnastique

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **31 (1886)**

Heft 4

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-347043>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Sociétés françaises de tir et de gymnastique.

D'après une Instruction ministérielle du 9 octobre 1885, l'organisation et le fonctionnement des sociétés de tir et de gymnastique ont été réglés comme suit :

Les sociétés sont de trois espèces :

Les sociétés de tir ou de gymnastique purement civiles qui sont placées sous le contrôle direct de l'autorité préfectorale ;

Les sociétés de tir composées exclusivement d'hommes appartenant à l'armée territoriale et instituées sous le contrôle de l'autorité militaire ;

Enfin, les sociétés mixtes composées d'éléments de ces deux catégories et relevant à la fois des autorités préfectorale et militaire.

Les sociétés civiles de tir ou de gymnastique ne peuvent se constituer que si elles ont, au préalable, rempli les formalités prescrites par la loi.

Leurs statuts doivent être soumis, dans les formes légales, à l'approbation de l'autorité préfectorale.

Tous les adhérents doivent être Français et les sociétés ne pourront admettre, à un titre quelconque, aucun individu de nationalité étrangère.

Les uniformes que les sociétés croient devoir adopter pour leurs membres doivent différer complètement des uniformes militaires.

Il est interdit d'employer, pour les grades, les insignes distinctifs adoptés dans les armées de terre et de mer ; et la même prohibition est étendue aux médailles, qui ne devront en rien ressembler aux décorations nationales ou étrangères, ni même aux médailles d'honneur.

Aucune société, même autorisée à recevoir des armes, ne peut se réunir en armes sans l'assentiment et en dehors de l'autorité militaire.

Les sociétés de tir de l'armée territoriale sont instituées sous le patronage des chefs de corps de cette armée, responsables envers l'autorité militaire de l'ordre et de la discipline qui doivent régner dans les réunions de tir.

Leurs statuts sont soumis à l'approbation seule du ministre de la guerre.

Les sociétés de tir de l'armée territoriale s'administrent au mieux de leurs intérêts et en dehors de toute ingérence de l'autorité militaire ; il leur est fait les avantages suivants :

1° Mise à leur disposition des champs de tir de garnison, lorsque les circonstances le permettent ;

2° Prêt du matériel de cibles des régiments de l'armée active, charge pour elles de subvenir aux frais de réparations.

Les sociétés mixtes de tir, par le fait même de leur composition, peuvent être considérées comme formées par la réunion d'une société civile de tir et d'une société de tir de l'armée territoriale; elles ont, en conséquence, les mêmes droits et les mêmes devoirs que ces deux genres de sociétés: toutefois les avantages faits par le département de la guerre aux sociétés de tir de l'armée territoriale ne sont applicables qu'à l'élément militaire des sociétés mixtes.

Leurs statuts sont soumis à la fois à l'approbation du ministre de la guerre et à celle de l'autorité préfectorale.

La présidence d'honneur des sociétés mixtes doit revenir de droit au lieutenant-colonel commandant le régiment territorial se recrutant dans la région où elles fonctionnent: mention en est faite dans les statuts.

Cet officier supérieur sert seul d'intermédiaire entre ces sociétés et le département de la guerre.

Les militaires de l'armée territoriale qui se rendent aux réunions de tir, ont droit au transport au demi-tarif sur les voies ferrées.

Ils doivent être détenteurs d'un bulletin de convocation (modèle n° 2, sur papier bleu), visé par l'autorité militaire, et porteurs de leurs livrets individuels.

Ils payent place entière au départ, mais il leur est délivré gratuitement un billet de retour sur le vu d'une attestation de l'officier dirigeant le tir, constatant que le porteur a assisté à la séance.

Les officiers ne peuvent être traités autrement que la troupe lorsqu'ils se rendent aux réunions de tir.

Le bénéfice de transport au demi-tarif est étendu aux hommes de la disponibilité de la réserve de l'armée active.

Les chefs de ce corps de l'armée territoriale fournissent un rapport annuel sur les sociétés de tir organisées dans leurs corps.

Ce rapport, conforme au modèle n° 3, doit parvenir au ministre en même temps que les rapports annuels sur les écoles régimentaires de tir des corps de l'armée active (avant le 15 janvier).

Le département de la guerre dispose, en faveur de toutes les sociétés, de prix en nature destinés à être décernés, au nom du ministre de la guerre, à l'occasion des concours qu'elles organisent.

Dans aucun cas il ne sera accordé de subsides en argent.

Les armes de guerre qui peuvent être mises à la disposition des sociétés civiles de tir et de gymnastique par l'administration de la guerre sont de deux sortes:

Fusils modèle 1874, M 80.

Fusils dits « de manœuvre ».

Il peut être délivré 5 armes du premier de ces modèles et 15 du second.

Les armes susceptibles d'être délivrées aux sociétés de tir de l'armée territoriale ou aux sociétés mixtes sont les suivantes:

Fusils modèle 1874 M 80, ou modèle 1866-1874 M 80.

Revolvers modèle 1873.

Il peut être mis à la disposition de ces sociétés 10 fusils et 4 revolvers.

Les armes demandées sont, sur l'ordre du ministre, tenues à la disposition de la société intéressée par un établissement d'artillerie, moyennant le versement préalable à la Caisse des dépôts et consignations d'un dépôt de garantie fixé à :

15 francs par fusil modèle 1874 ;

4 francs par fusil de manœuvre.

Les munitions réglementaires sont cédées aux sociétés de tir aux prix ci-après :

Cartouches à balle pour fusil modèle 1874 : 60 fr. le mille.

Cartouches à balle pour revolver : 50 fr. par mille.

A ces prix, il faut ajouter pour les sociétés civiles et les membres civils des sociétés mixtes le bénéfice que, conformément à la loi, le Trésor doit réaliser sur le prix de vente de la poudre contenue dans les cartouches. Ce bénéfice est de :

10 fr. 50 pour mille cartouches pour fusil modèle 1874.

1 fr. 30 pour mille cartouches pour revolver.

Les sociétés territoriales et les membres des sociétés mixtes qui appartiennent à l'armée territoriale n'ont pas à effectuer le versement du montant de ce bénéfice.

I. — Les sociétés de tir de l'armée territoriale peuvent recevoir, chaque année, à titre gratuit, dans la limite des crédits budgétaires affectés à ces allocations, 30 cartouches par homme (cartouches pour fusil ou cartouches pour revolver). Les demandes de cartouches à titre gratuit doivent être établies par les chefs de corps de l'armée territoriale, conformément au modèle n° 5 ci-annexé, et mentionner le nombre d'hommes composant la société. Il doit être entendu que ce nombre est celui des hommes qui prennent réellement part aux exercices de tir.

Les sociétés mixtes reçoivent également l'allocation à titre gratuit de 30 cartouches pour les membres appartenant à l'armée territoriale. Les demandes doivent être établies dans la forme indiquée pour les sociétés de l'armée territoriale par les chefs de corps de cette armée.

Les demandes de cartouches à titre gratuit sont transmises au ministre.

Les étuis métalliques provenant des cartouches livrées à titre gratuit doivent être versés intégralement dans les magasins de l'établissement d'artillerie par lequel elles ont été délivrées.

Aux termes de la loi du 1^{er} août 1874, les sociétés de tir sont autorisées, sur leur demande, à introduire en France, moyennant un droit de douane de 10 pour 100, des cartouches chargées utilisables

pour les armes autres que celles dont se compose l'armement militaire de la France.

Les tireurs étrangers invités par les sociétés de tir françaises à prendre part à des concours sont autorisés à introduire en France leurs munitions sous les réserves suivantes :

1^o L'importateur devra justifier de sa qualité de tireur, soit par une lettre de convocation du président du concours auquel il doit prendre part, soit par un titre émanant de la société étrangère de tir à laquelle il appartient.

2^o Le nombre des cartouches importées ne doit pas dépasser 200 par arme.

Cette instruction du 9 octobre remplace toutes les dispositions antérieures.



BIBLIOGRAPHIE

Théorie de la grande guerre, par le général de Clausewitz. Traduction du lieutenant-colonel de Vatry, précédée d'une lettre du général Pierron. Tome premier. Paris, Baudoin et Cie. 1886, in-8, 400 pages. Prix, 7 fr. 50.

Chacun sait que le général prussien Clausewitz, mort en 1831, a laissé parmi ses œuvres posthumes un traité *de la guerre* en huit livres. C'est de celui-ci que M. de Vatry a entrepris la traduction, en laissant de côté les deux premiers livres comme trop philosophiques et les deux derniers comme inachevés.

Le premier volume, qui vient de paraître, renferme trois parties : la stratégie en général, le combat et les forces armées.

Clausewitz reconnaît cinq éléments de la stratégie, dont il passe successivement en revue les diverses formes ; ce sont : l'élément moral, l'élément physique (effectif, proportion des armes), l'élément mathématique (angles des lignes d'opérations), l'élément géographique (conformation du terrain), enfin l'élément statistique (moyens d'entretien).

Dans le second livre, après avoir caractérisé en quelques mots la bataille moderne, Clausewitz étudie le combat en général, puis sa durée, le moment décisif, les effets de la victoire, la retraite, etc.

La troisième partie, de beaucoup la plus longue, comprend entre autres les importants chapitres des marches, des cantonnements, des bases d'opérations, et de la proportion des armes.

Tout en faisant nos réserves sur diverses appréciations émises par l'éminent général prussien, nous ne saurions que féliciter M. de Vatry de la manière distinguée dont il a rendu en français cet écrivain souvent obscur, diffus, contradictoire, et dont le style original avait longtemps défié tous les traducteurs. Il est vrai que quelques-uns d'entre eux avaient fini par arriver à la conviction que s'ils ne parvenaient pas à pénétrer l'idée de l'auteur en tel ou tel texte,